

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'aménagement
du territoire et de la décentralisation

Direction de la sécurité de l'aviation civile

Décision du 15 juillet 2025 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile océan Indien

NOR : ATDA2519906S
(Texte non paru au Journal officiel)

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile,

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 modifié portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2024 portant nomination du directeur de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2024 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, portant affectation de M. Christophe Mornon en qualité de directeur de la sécurité de l'aviation civile océan Indien ;

Vu l'avis du comité social d'administration spécial auprès de la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile océan Indien du 17 juin 2025,

Décide :

TITRE Ier

ORGANISATION GENERALE

Article 1^{er}

La direction de la sécurité de l'aviation civile océan Indien dont le siège est à Sainte-Marie de la Réunion et dont le ressort territorial est fixé par l'article 4 de l'arrêté du 18 décembre 2019 susvisé, comprend le siège et une délégation.

La délégation de Mayotte est compétente dans le ressort territorial de Mayotte.

TITRE II

ORGANISATION DU SIEGE

Article 2

I. – Le siège de la direction de la sécurité de l’aviation civile océan Indien est constitué par :

1° Les divisions techniques mentionnées à l’article 3 ;

2° Le pilote inspecteur mentionné à l’article 4.

II. – Sont placés auprès du directeur :

1° L’adjoint au directeur, chargé des affaires techniques (DSAC-OI/ADT) ;

2° Le chargé de mission (DSAC-OI/CM) ;

3° Le responsable de la qualité, du pilotage de la performance par objectifs et du programme de sécurité de l’État (DSAC-OI/QPS) ;

4° Le cabinet (DSAC-OI/CAB).

Article 3

Le siège de la direction de la sécurité de l’aviation civile océan Indien comprend les cinq divisions techniques suivantes :

1° La division « aéroports et navigation aérienne » (ANA) qui est chargée notamment :

a) de la gestion de l’espace aérien en dehors des espaces gérées par le Service de la Navigation Aérienne Océan Indien et de l’information aéronautique relevant de la responsabilité de la direction de la sécurité de l’aviation civile océan Indien ;

b) de de la délivrance du certificat de sécurité des exploitants d’aérodromes ;

c) de la surveillance de la conformité des aérodromes aux exigences applicables ;

d) de l’homologation des pistes d’aérodromes et d’en assurer le suivi ;

e) de la surveillance de l’application de la réglementation relative à la prévention du risque animalier et au sauvetage et à la lutte contre l’incendie des aéronefs ;

f) de l’instruction des dossiers de création d’aérodrome ;

g) de l’instruction et du suivi des dossiers relatifs aux obstacles ;

h) de la surveillance des prestataires de services de navigation aérienne et de la certification des organismes AFIS ;

i) de la délivrance des qualifications des agents AFIS et de la vérification du respect des exigences attachées au maintien de compétences de ces personnels.

2° La division « sûreté » (SUR) qui est chargée notamment :

- a)* de mettre en œuvre le plan de surveillance des opérateurs dans le domaine de la sûreté et d'assurer le suivi des plans d'actions correctives ;
- b)* d'assurer l'instruction, la délivrance et le suivi des autorisations administratives, telles que les titres de circulation et les agréments de sûreté ;
- c)* de participer aux actions de surveillance nationales et internationales ;
- d)* d'organiser les réunions des commissions de sûreté ;
- e)* d'assurer la concertation entre les différents acteurs de la sûreté, notamment en animant des réunions des comités opérationnels de sûreté ;
- f)* d'analyser, de diffuser et de présenter aux opérateurs les réglementations internationales, européennes et nationales en matière de sûreté ;
- g)* de piloter l'élaboration et la préparation des arrêtés préfectoraux de police et mesures particulières d'application pour les aéroports relevant de l'application des normes communes européennes en matière de sûreté.

3° La division « transport aérien » (TA) qui est chargée notamment :

- a)* de l'instruction des demandes de certificat de transporteur aérien et des déclarations d'activité spécialisée ;
- b)* de l'instruction des demandes d'autorisations associées ;
- c)* de l'organisation et de la mise en œuvre de la surveillance continue des exploitants concernés ;
- d)* de la réalisation des contrôles techniques d'exploitation au sol des aéronefs français et étrangers ;
- e)* de l'instruction des demandes d'autorisation des compagnies de transport public pour l'utilisation de l'aéroport de Mayotte Marcel Henry avec des avions de masse maximale au décollage supérieure à 5700 kg ou de capacité maximale en sièges passagers supérieure ou égale à 10.

4° La division « aviation générale et personnels navigants » (AGPN) qui est chargée notamment :

- a)* de l'instruction de toutes les questions relatives aux opérations aériennes en aviation générale hors activités spécialisées ;
- b)* de la délivrance des attestations, autorisations et avis techniques concernant les exploitants de travail aérien, hors opérations spécialisées, ainsi que les exploitants d'aéronefs télépilotés et de leur surveillance ;
- c)* de la délivrance des documents nécessaires à l'exploitation des ultralégers motorisés (ULM) ;
- d)* des dérogations aux hauteurs de survol ;
- e)* de l'instruction des dossiers de demandes et du contrôle des manifestations aériennes ;
- f)* de l'organisation des examens théoriques et pratiques du personnel navigant ;
- g)* des opérations sur les titres aéronautiques, les qualifications et les autorisations associées des personnels navigants ;
- h)* de la délivrance des approbations des écoles de formation et de leur surveillance ainsi que du suivi des organismes de formation déclarés ;

i) de l'instruction des dossiers d'infractions du personnel navigant, du fonctionnement et du secrétariat de la commission de discipline du personnel navigant non professionnel.

5° La division « régulation économique et développement durable » (RDD) qui est chargée notamment :

a) En matière d'aménagement du territoire, de la réalisation et du suivi des plans de servitudes aéronautiques ;

b) En matière d'environnement :

- de mettre en œuvre la politique de développement durable de la direction générale de l'aviation civile pour le système aérien dans l'océan Indien ;

- de l'instruction des dossiers relatifs à l'environnement (planification, établissement et suivi en matière de plan d'exposition au bruit ; toute autre cartographie afférente aux nuisances sonores ; commissions consultatives de l'environnement ; plaintes ; accompagnement des opérateurs ...) ;

- de la tenue des commissions consultatives de l'environnement des aérodromes de la zone.

c) En matière de régulation économique :

- de l'exercice des activités de régulation économique (gestion et contrôle des déclarations des exploitants d'aérodrome requises aux fins de permettre à l'administration de déterminer le tarif de sûreté et de sécurité de la taxe sur le transport aérien de passagers, défiscalisation, aides d'État, concession, ...) ;

- du suivi des enjeux (comité de suivi des concessions des aérodromes La Réunion-Roland Garros et Mayotte-Marcel Henry) et des projets des exploitants d'aérodromes dans le domaine des missions régaliennes ;

- de traiter les questions relatives aux commissions consultatives économiques et des questions liées aux redevances aéroportuaires ;

- de l'instruction, la proposition de délivrance et le réexamen des licences de transport aérien ;

- de suivre les autorisations de trafic délivrées par la direction du transport aérien ;

- d'assurer et de participer à la préparation et au suivi des liaisons aériennes soumises à obligation de service public ;

- du suivi des questions relatives à la coordination des horaires des aéroports et de l'analyse des programmes d'exploitation des transporteurs ;

- de l'instruction, de la délivrance et du suivi des agréments pour les prestataires de services d'assistance en escale.

Article 4

Le pilote inspecteur (PI) est chargé :

1° De la réalisation du suivi pédagogique, des pré-évaluations, prorogations et renouvellements des qualifications des instructeurs de vol ;

2° De la standardisation et de la supervision des examinateurs de vol ;

3° De contrôler la formation dispensée par les organismes de formation et de participer aux actions de surveillance de ces organismes et des exploitants d'aéronefs ;

4° D'apporter aux divisions techniques mentionnées à l'article 3 l'expertise qui leur serait nécessaire.

Article 5

Sous l'autorité du directeur :

1° L'adjoint au directeur, chargé des affaires techniques, mentionné au 1° du II de l'article 2, a autorité hiérarchique sur les divisions techniques mentionnées à l'article 3 et sur le pilote inspecteur mentionné à l'article 4. Il est chargé de la coordination des actions relatives à la sécurité des systèmes d'information en sa qualité d'agent de la sécurité des systèmes d'information (ASSI) ;

2° Le chargé de mission, mentionné au 3° du II de l'article 2, est chargé de l'accompagnement de la filière aéronautique dans le ressort territorial de la DSAC-OI, et de développer une expertise technique et réglementaire transverse et de conduire des études et des projets ;

3° La responsable de la qualité, du pilotage de la performance par objectifs et du programme de sécurité de l'État, mentionné au 3° du II de l'article 2, est chargée de l'animation de la démarche qualité, de la coordination du pilotage de la performance par objectifs et de la coordination des actions relatives au programme de sécurité de l'État (PSE) ;

4° Le cabinet, mentionné au 4° du II de l'article 2, est chargé d'assister le directeur dans la coordination de l'activité des services de la direction. Il assure le traitement des affaires réservées, des questions de défense et de chancellerie, l'organisation et la gestion des actions de communication, l'animation du réseau de permanence de la direction. Il assiste également le directeur dans les différentes gestions de crise et a en charge le suivi des plans spécialisés concernant la direction.

TITRE III

ORGANISATION DE LA DELEGATION

Article 6

La délégation de Mayotte assure la représentation territoriale de la direction de la sécurité de l'aviation civile océan Indien à Mayotte.

La délégation Mayotte se voit confier ses missions par décision du directeur de la sécurité de l'aviation civile océan Indien.

TITRE IV

COOPERATION REGIONALE

Article 7

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile océan Indien est le représentant français du comité des aviations civiles de l'océan Indien (COI) et la direction de la sécurité de l'aviation civile océan Indien participe dans toutes ses composantes aux actions de coopération régionale.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 8

La décision du 1^{er} août 2023 portant organisation de la direction de la sécurité civile de l'aviation civile océan Indien est abrogée.

Article 9

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Fait le 15 juillet 2025

R. THUMMEL